

Conclusions of the Vienna European Council: extract on preparations for the implementation of the Amsterdam Treaty (11 and 12 December 1998)

Caption: Meeting in Vienna on 11 and 12 December 1998, the European Council believes, following the example of the Franco-British St. Malo Declaration, that the common foreign and security policy must be backed by credible operational capabilities in order for the European Union (EU) to have a strong presence on the international stage. The European Council invites the Council to bring forward, in agreement with Western European Union (WEU), the completion of arrangements for enhanced cooperation between the EU and WEU.

Source: Presidency Conclusions. Vienna European Council, 12 December 1998. [ON-LINE]. [s.l.]: Council of the European Union, [24.11.2005]. 00300/1/98 REV. Disponible sur http://ue.eu.int/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/en/ec/00300-R1.EN8.htm.

Copyright: (c) European Union

URL:

http://www.cvce.eu/obj/conclusions_of_the_vienna_european_council_extract_on_preparations_for_the_implementation_of_the_amsterdam_treaty_11_and_12_december_1998-en-0f843fe5-ad29-4f00-967c-888dc57b2a2d.html

Last updated: 22/06/2015

*La réactivation de l'U.E.O. –
Ses missions, ses structures et sa place en Europe*

RAPPORT¹

*présenté au nom de la Commission des Affaires Générales*²
par M. Bianco, rapporteur

TABLE DES MATIÈRES

PROJET DE RECOMMANDATION

sur la réactivation de l'U.E.O. – Ses missions, ses structures et sa place en Europe

EXPOSÉ DES MOTIFS

présenté par M. Bianco, rapporteur

- I. Introduction
- II. L'U.E.O. en Europe
- III. Les activités politiques du Conseil en 1985
- IV. Perspectives pour l'Assemblée
- V. Conclusions

1. Adopté par la commission à l'unanimité.

2. *Membres de la commission* : M. Michel (remplaçant : *De Bondt*) (président) ; MM. *Hardy, van der Werff* (vice-présidents) ; M. Ahrens, Sir Frederic Bennett, MM. *Berrier, Bianco, Bogaerts* (remplaçant : *Péciaux, Burger, Close, Sir Anthony Grant, M. Hill* (remplaçant : *Murphy*), Mme Kelly, MM. *Koehl* (remplaçant : *Dreyfus-Schmidt, Lagorce, Lord Mackie* (remplaçante : *Dame Jill Knight*), MM. *Martino, Masciadri, Müller, Prouvost, Reddemann* (remplaçante : *Mme Fischer*), *Ruet, Rumpf, van der Sanden, Spitella, Vecchiatti, de Vries*.

N.B. *Les noms des participants au vote sont imprimés en italique.*

Projet de recommandation
*sur la réactivation de l'U.E.O. –
 Ses missions, ses structures et sa place en Europe*

L'Assemblée,

- (i) Prenant acte de l'intérêt manifesté par plusieurs pays européens membres de l'Alliance atlantique pour la réactivation de l'U.E.O. ;
- (ii) Soulignant que l'intérêt manifesté par nombre de pays européens membres de l'Alliance atlantique pour les activités de l'U.E.O. est étroitement lié à la réalité de l'activité politique du Conseil ;
- (iii) Considérant que l'abolition des listes d'armements soumis à contrôle et l'orientation nouvelle donnée à l'U.E.O. à la suite de la Déclaration de Rome permettront d'envisager un élargissement de l'U.E.O. lorsqu'un mandat substantiel lui aura été confié ;
- (iv) Rappelant la candidature du Portugal à l'U.E.O. et se félicitant des résultats du referendum qui a eu lieu en Espagne le 12 mars 1986 ;
- (v) Estimant que le retard avec lequel le Trente et unième rapport annuel du Conseil est transmis à l'Assemblée rend impossible l'adoption d'une réponse à ce rapport dans les délais exigés pour la première partie de la Trente-deuxième session de l'Assemblée ;
- (vi) Se félicitant des efforts accomplis par le Président en exercice du Conseil et par le Secrétaire général pour développer un dialogue avec l'Assemblée ;
- (vii) Rappelant que toute information qui ne peut être donnée officiellement à tous les membres de l'Assemblée demeure étrangère à ce dialogue ;
- (viii) Constatant que nombre de textes promis par le Conseil à l'Assemblée ne lui sont pas parvenus et que, de ce fait, l'Assemblée n'est pas réellement informée des activités du Conseil permanent, des groupes de travail ou des agences ;
- (ix) Regrettant que les missions permanentes imparties aux agences demeurent insuffisantes et imprécises ;
- (x) Considérant que, dans ces conditions, les fonctions de contrôle, de critique et de censure de l'Assemblée à l'endroit du Conseil demeurent fondamentales et qu'elles exigent le maintien d'une indépendance totale de l'Assemblée à l'égard du Conseil,

RECOMMANDE AU CONSEIL

1. De tenir les pays européens membres de l'Alliance atlantique informés de ses activités et de les y associer dans la mesure où le Traité de Bruxelles modifié le permet notamment dans le domaine de la coopération en matière d'armements, en souhaitant que, dans ce domaine, on puisse arriver à une rationalisation et à une harmonisation générale plus poussées ;
2. D'étudier les conséquences d'une éventuelle adhésion de l'Espagne et du Portugal à l'U.E.O. afin de donner rapidement une suite favorable à la demande portugaise et de proposer à l'Espagne d'accéder au Traité de Bruxelles modifié ;
3. De veiller à ce que l'Assemblée reçoive régulièrement une information sur l'ensemble des activités du Conseil, à une fréquence et dans des délais permettant un dialogue fructueux entre les deux organes de l'U.E.O. ;
4. De présenter les informations que lui-même, son Président en exercice ou le Secrétaire général fournissent à l'Assemblée de telle façon que celles-ci puissent être transmises à tous les membres de l'Assemblée ;
5. De faire bénéficier, dans des délais raisonnables, l'Assemblée des études fournies par les agences et les groupes de travail, après les avoir expurgées des éléments qui seraient couverts par le secret ;
6. De veiller à ce que, en plus des études conjoncturelles dont elles sont chargées par le Conseil, les agences aient à assumer des missions permanentes pour l'exécution desquelles elles conserveraient une autonomie d'action suffisante ;
7. De charger notamment l'Agence II de l'organisation d'un Institut européen des hautes études de défense dont le Conseil aura établi la mission, conformément au paragraphe 5 (b) de la Recommandation n° 429.

Exposé des motifs

(présenté par M. Bianco, rapporteur)

I. Introduction

1. La Commission des Affaires Générales a décidé, en novembre 1985, d'inscrire à son programme de travail un rapport sur « La place de l'U.E.O. en Europe ». Il s'agissait alors essentiellement d'examiner les perspectives ouvertes à un éventuel élargissement de l'U.E.O., après qu'elle se soit, en 1985, rendue au Portugal pour étudier la candidature de ce pays. Elle avait convenu de ne pas mener une enquête analogue en Espagne, alors candidate à la C.E.E. au même titre que le Portugal, tant que la question du maintien de l'Espagne dans l'O.T.A.N. n'aurait pas été tranchée par un referendum qui a eu lieu en mars 1986. Mais, en novembre 1985, elle avait envisagé de donner suite à des conversations entre le Président Caro et des représentants du gouvernement danois, en se rendant à Copenhague. Elle a décidé, en outre, de demander en même temps aux autorités norvégiennes de la recevoir. Tous les éléments étaient donc réunis pour l'entreprise d'une étude sur la place de l'U.E.O. en Europe. Ce sont des circonstances particulières, liées au rejet par le Folketing de l'accord entre les Douze survenu à Luxembourg, le 3 décembre 1985, qui ont amené les autorités danoises à demander que la visite de la Commission des Affaires Générales soit reportée à une date ultérieure au referendum du 27 février 1986.

2. Il était logique que la commission, soucieuse de ne pas charger abusivement l'ordre du jour de la session de juin 1986, associe à cette étude la réponse qu'elle doit statutairement fournir au rapport du Conseil sur ses activités en 1985. Étant donné l'importance des mesures prises au titre de la « réactivation de l'U.E.O. », il était difficile de prévoir en quoi consisterait un rapport qui devrait, de toute évidence, rompre avec la présentation routinière des rapports annuels du Conseil depuis les origines de l'U.E.O. et poser, lui aussi, la question de la place de l'U.E.O. en Europe. Toutefois, le rapport annuel n'était pas parvenu au Greffe le 10 avril, ce qui rend impossible à votre rapporteur de procéder à son examen en temps utile pour que la commission puisse en débattre à sa réunion du 29 avril, au cours de laquelle le présent rapport doit être adopté.

3. Enfin, le Comité des Présidents de l'Assemblée, réuni à Paris le 20 janvier 1986, a décidé de renvoyer à la Commission des Affaires Générales la question des suites à donner à un considérant, introduit par amendement à la Recommandation n° 429, en décembre 1985. Ce considérant demandait que la Commission des Affaires Générales reprenne ses conclusions dans

un rapport séparé. Le Comité des Présidents, soucieux de ne pas multiplier le nombre des rapports inscrits à la session de juin 1986, a préféré associer cet examen plus approfondi au rapport de la Commission des Affaires Générales sur l'U.E.O. portant réponse au rapport annuel du Conseil, attendu qu'il appartient à la Commission des Affaires Générales de traiter dans ce rapport des relations entre l'Assemblée et le Conseil.

4. Le résultat de ces différentes décisions a été de charger votre rapporteur d'un mandat qui, finalement, s'étend à trois questions connexes : réactivation, élargissement et structure de l'U.E.O. Afin de ménager les prérogatives des autres commissions, de tenir compte du souci des auteurs de l'amendement et de l'obligation de fournir une réponse au rapport annuel du Conseil pour 1985, votre rapporteur a traité séparément ces trois questions dont chacune fait l'objet d'un chapitre distinct dans le présent document. Votre rapporteur n'ignore pas que les auteurs de l'amendement à la Recommandation n° 429 auraient voulu que les questions qu'ils avaient posées en 1984 fassent l'objet d'un rapport absolument distinct. Il tient à faire remarquer que ce ne sont, ni lui, ni la Commission des Affaires Générales, mais que c'est le Comité des Présidents qui a décidé de la jonction des trois questions, au demeurant étroitement liées, en un seul rapport. La Commission des Affaires Générales n'a pu qu'en prendre acte.

5. Cette décision conduit finalement votre rapporteur à aborder sous trois angles différents la grande question de la réactivation de l'U.E.O. : problème de l'élargissement, problème de l'activité du Conseil, problème des structures de l'U.E.O. constituent actuellement les trois volets de cette réactivation ; aussi ne saurait-on les aborder comme des affaires purement techniques. C'est l'idée que chacun se fait de la nature de la participation des pays de l'Europe occidentale à la défense de l'Europe qui peut seule nous guider en cette affaire et nous ne pouvons ignorer les questions auxquelles l'U.E.O. aura à répondre au cours des prochaines années.

6. Le développement de l'Initiative de défense stratégique lancée par le Président Reagan, quels que soient les degrés de participation des membres européens de l'Alliance atlantique, s'ajoutant au déploiement d'armes conventionnelles nouvelles et à la poursuite de négociations soviéto-américaines sur le désarmement, est de nature à transformer profondément les relations euro-américaines. Certes, rien n'indique que l'O.T.A.N. soit mise en cause. Plus que jamais,

sans doute, la supériorité des États-Unis dans le domaine des technologies mises au service de la défense fondera la sécurité de l'Europe sur l'intégration de forces américaines dans le système militaire qui assure sa défense.

7. C'est donc à l'intérieur du système atlantique que l'Europe sera appelée à définir, mieux qu'elle n'a su le faire jusqu'à présent, les intérêts qui lui sont propres et la réactivation de l'U.E.O. ne vise pas à juxtaposer un déploiement européen au déploiement de l'O.T.A.N., mais à permettre à l'Europe d'exprimer et de faire valoir ses vues sur les exigences de sa sécurité, c'est-à-dire que la réactivation de l'U.E.O. est de nature politique plus que militaire.

8. Il reste à savoir quelle Europe est prête à s'exprimer dans le domaine de la sécurité : celle des membres européens de l'Alliance atlantique ? Celle des douze membres de la Communauté ? Celle des sept membres de l'U.E.O. ? Il semble, aujourd'hui encore, difficile de répondre à cette question, même pour ceux qui estiment que l'Union européenne de l'avenir devrait grouper, dans des structures communautaires, l'ensemble des membres européens de l'Alliance atlantique. Il s'agit de trouver des solutions pour les prochaines années, non de tirer des traites sur un avenir plus lointain.

9. De la même façon, la reconsidération des structures de l'U.E.O. ne doit pas être de nature à préjuger l'avenir, mais viser à mettre en place, tant au niveau parlementaire qu'à celui des organes gouvernementaux, quelque chose d'acceptable pour les sept gouvernements et, aussi, pour les candidats à une adhésion éventuelle à l'U.E.O. C'est sous cet angle que votre rapporteur veut aborder l'ensemble des problèmes qui sont posés aujourd'hui.

II. L'U.E.O. en Europe

10. Il convient de rappeler que l'Union de l'Europe Occidentale est née en 1954, au lendemain du vote par l'Assemblée nationale française, le 30 août 1954, d'une question préalable écartant de ses débats le traité créant une Communauté Européenne de Défense entre les six pays qui venaient de fonder la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. Ce vote signifiait que la France n'était pas disposée à traiter des questions de défense avec ses partenaires européens sur une base communautaire. Ces derniers n'ont pas cru pouvoir ou devoir développer cette communauté sans la France et sans le Royaume-Uni qui n'était pas signataire du traité créant la C.E.D. et ils ont cherché avec eux le cadre d'une entente sur la défense européenne à partir d'autres bases.

11. Les Sept ont repris, pour ce faire, le texte du Traité de Bruxelles qui, depuis 1948, associait

le Royaume-Uni, la France et les pays du Benelux dans une alliance défensive et ont aménagé ce traité pour l'adapter aux réalités nouvelles de l'Europe. Ils ont élargi le traité primitif à l'Allemagne et à l'Italie, ont renoncé à l'Etat-major européen intégré qui avait été mis en place en 1948, au profit du SHAPE qui s'était déjà substitué, en fait, à l'Etat-major de l'Union occidentale ; ils ont établi un système de déclarations et de contrôle des armements sur le continent européen, amené le Royaume-Uni à s'engager au maintien en R.F.A. d'importantes forces terrestres et aériennes, créé une assemblée parlementaire et un comité chargé de promouvoir la production en commun des armements.

12. Très curieusement, le Traité de Bruxelles modifié, qui se référait dans son préambule à une volonté commune de construire l'Europe, ne correspondait à aucun des contours géographiques, ni à aucune des visées idéologiques autour desquels l'Europe était alors en voie de se dessiner.

13. Tandis que la C.E.D. groupait les six pays participant à la toute nouvelle C.E.C.A., répondait à des principes communautaires et visait à constituer une Europe supranationale, l'U.E.O. groupait sept membres et constituait une alliance entre des États souverains, sans comporter d'autre élément d'intégration de type fédéral que la grande nouveauté que constituait l'introduction dans un traité d'alliance du droit pour le Conseil de statuer à la majorité dans un certain nombre de cas bien définis.

14. Le Traité de Bruxelles modifié se référait explicitement à l'Europe du Conseil de l'Europe en son article IX qui constituait notre assemblée avec les délégations des pays membres à l'Assemblée consultative. Mais les liens explicites qu'il créait avec l'O.T.A.N. excluaient pratiquement l'adhésion de pays neutres ou non membres de l'Alliance atlantique, sans parler de pays appartenant à un autre système d'alliance, alors que le Conseil de l'Europe n'a cessé de s'intéresser au développement des liens entre les pays de l'Ouest et les pays de l'Est de notre continent et comprenait un certain nombre de pays neutres et non alignés, ce qui lui interdisait toute coopération avec l'O.T.A.N.

15. En tout état de cause, la place que tenaient les contrôles d'armements dans les activités de l'U.E.O. empêchait, en fait, tout élargissement. L'équilibre des avantages et des obligations accordés ou imposés aux uns et aux autres par le Traité de Bruxelles modifié ou par les textes le complétant était subtil et fragile et il ne permettait guère l'intrusion de nouveaux pays dans l'Europe de la défense. L'U.E.O. ne se confondait donc pas avec les pays européens membres de l'Alliance atlantique.

16. Ces particularités de l'Europe des Sept n'ont pas toujours été suffisamment soulignées et l'on a pu s'imaginer que l'adhésion du Royaume-Uni aux Communautés européennes conduirait à intégrer l'U.E.O. dans le système communautaire. Il n'en a rien été, non seulement parce que l'adhésion du Royaume-Uni s'est réalisée en même temps que celles du Danemark et de l'Irlande qui n'entendaient pas participer à l'U.E.O., mais aussi parce que plusieurs des membres de l'U.E.O. ne voulaient à aucun prix confier la direction de leurs forces armées à une Europe, qu'elle soit à Sept, à Neuf ou à Douze, soit parce qu'ils ne voulaient aucune autre intégration que celle qu'ils avaient admise dans l'O.T.A.N., soit, dans le cas de la France, parce qu'elle n'acceptait aucune intégration de ses forces. Rien n'indique que cette situation se soit profondément modifiée. Cependant, en dehors des contrôles d'armements, l'Europe des Sept n'a pas dégagé un projet politique bien précis et ses membres s'en sont remis à d'autres organisations, plus larges, pour exercer les compétences de l'U.E.O. dans les domaines de la défense (l'O.T.A.N.), des affaires culturelles et sociales (le Conseil de l'Europe), des questions économiques (la C.E.E.) et de la concertation politique.

17. L'accord auquel les Douze sont parvenus à Luxembourg, le 3 décembre 1985, comporte un projet de traité sur la coopération européenne en matière de politique étrangère. Celui-ci précise, en son article 6, que les hautes parties contractantes sont « disposées à coordonner davantage leurs positions sur les aspects politiques et économiques de la sécurité » et aussi qu'elles « sont résolues à préserver les conditions technologiques et industrielles nécessaires à leur sécurité ». Mais ce même article précise : « Les conditions du présent traité ne font pas obstacle à l'existence d'une coopération plus étroite dans le domaine de la sécurité entre certaines hautes parties contractantes dans le cadre de l'Union de l'Europe Occidentale et de l'Alliance atlantique ». Ce libellé, mis au point après la réunion ministérielle du Conseil de l'U.E.O. à Rome, indique aussi nettement que possible le lien entre ce que les gouvernements entendent faire dans le cadre des consultations à Douze et ce qu'ils veulent réserver à l'U.E.O. Il montre aussi que les gouvernements sont parfaitement conscients des limites auxquelles se heurte une coopération des Douze dans le domaine de la défense et de ce que l'U.E.O. est appelée à conserver son rôle, à côté de l'Europe des Douze.

18. Les modifications subies par l'U.E.O. en 1984 et 1985, sous l'appellation générale de « réactivation de l'U.E.O. », ont pourtant changé certaines données du problème. En effet, la quasi-disparition des contrôles d'armements, si elle affaiblit l'emprise de l'U.E.O. sur ses membres, n'exclut plus un élargissement. La question se pose de savoir jusqu'où et dans quelles direc-

19. Le Conseil a été très conscient de la nouveauté de cette situation puisque, dans la Déclaration de Rome du 27 octobre 1984, il envisage un élargissement éventuel. Il a pris acte de la candidature présentée par le Portugal, à la même date, mais n'a pas, jusqu'à présent, répondu à la demande portugaise. Il a, en outre, demandé à l'Assemblée de multiplier ses contacts avec les parlements des pays européens membres de l'Alliance atlantique. L'Assemblée l'a fait. Mais elle a pu constater que de tels contacts ne pouvaient se prolonger indéfiniment ni s'approfondir tant que les gouvernements n'auraient pas pris la décision de fond : sont-ils disposés à élargir l'U.E.O. ? A quels pays ? Ils ont, jusqu'à présent, évoqué la nécessité de réorganiser l'U.E.O. elle-même avant de l'élargir, ce qui était une attitude purement dilatoire, car rien n'interdisait de faire participer de nouveaux membres de l'U.E.O. à un examen des réformes de structure nécessaires à cette réorganisation. En effet, si un élargissement doit avoir lieu, il faudra bien procéder à de nouvelles modifications à l'intérieur de l'U.E.O. et on eût pu éviter une nouvelle période d'adaptation en tenant compte, dès maintenant, de l'éventualité de nouvelles adhésions. Il semble bien qu'il existe, en fait, certaines divergences entre les Sept sur la question de l'élargissement éventuel.

20. C'est ainsi qu'en juin 1984, M. Cheysson, alors Ministre français des relations extérieures et Président en exercice du Conseil, avait fermement exprimé son hostilité à tout élargissement de l'U.E.O. Il considérait que les Sept constituaient une sorte de « noyau dur » de l'Europe de la défense qui ne pouvait que se diluer par une extension territoriale de l'U.E.O. Cet argument eût été parfaitement valable si l'U.E.O. avait disposé de commandements militaires et, a fortiori, de forces armées qui lui fussent propres. Mais, à partir du moment où certains pays européens participent au système militaire intégré de l'O.T.A.N. – ce qui n'est même pas le cas de tous les membres de l'U.E.O. – on voit d'autant plus mal pourquoi il conviendrait de les tenir à l'écart que quatre parmi eux sont désormais également membres de la Communauté européenne et prennent régulièrement part à la coopération politique européenne à Douze.

21. Si, d'autre part, l'abolition des contrôles sur les armements conventionnels facilite l'application de l'article XI du traité qui prévoit un éventuel élargissement de l'U.E.O., la Déclaration de Rome ne touche pas au Protocole N° II qui prévoit un contrôle du niveau des forces des pays membres. Ce protocole a évidemment une grande importance, car les contrôles d'armements conventionnels avaient comme rôle essentiel de recouper les déclarations et les contrôles concernant les forces. L'on sait que le SACEUR est chargé de l'application de ce protocole pour ce qui concerne les forces qui lui sont affectées,

ce qui exclut tout pays non membre de l'Alliance atlantique de l'U.E.O., car on ne peut envisager que le SACEUR rende compte à des pays extérieurs à l'Alliance de l'importance des effectifs qui lui sont affectés. En revanche, l'adhésion au Protocole N° II de pays membres de l'Alliance ne devrait pas soulever de difficultés fondamentales.

22. En fait, il n'y a qu'une seule raison valable pour s'opposer à ce que des pays participant au même déploiement militaire que les Sept et engagés dans la même entreprise de coordination des politiques étrangères adhèrent à une organisation de la défense européenne qui ne comporte aucune intégration ni aucune obligation de se plier à des décisions qui n'engagent que ceux qui y ont adhéré : c'est la difficulté que pourrait rencontrer l'application de l'article V du traité à ces pays. Votre rapporteur évoquera ce problème à propos de la Grèce, de la Turquie et de la Norvège.

23. Rien ne permet de dire que la doctrine énoncée par M. Cheysson en 1984 soit demeurée ou doive demeurer celle du gouvernement français qui serait assez mal placé pour faire preuve d'un intégrisme particulièrement pointilleux sur l'appartenance des membres de l'U.E.O. à l'O.T.A.N. Toutefois, les réactions récentes de certains membres européens de l'O.T.A.N. à propos des questions de politique étrangère et de défense, notamment celles de la Grèce, d'une part, du Danemark, d'autre part, conduisent à penser qu'une certaine prudence reste nécessaire dans un éventuel élargissement si l'on veut que l'U.E.O. demeure à l'abri de blocages, tels que celui que le vote du parlement danois, en janvier 1986, a risqué de faire subir aux décisions, pourtant bien modestes, que comportait l'Accord de Luxembourg du 3 décembre 1985 sur la coopération politique européenne. Rien n'indique d'ailleurs que ces pays soient actuellement disposés à adhérer à l'U.E.O. et l'attitude adoptée par le Folketing danois à l'endroit des décisions de Luxembourg, même si elle n'a pas été confirmée par le referendum du 27 février 1986, rend fort improbable que ce pays recherche dans l'U.E.O. une concertation qu'il accepte difficilement entre les Douze.

24. L'Assemblée, pour sa part, a longuement hésité, lorsqu'il s'est agi pour elle d'inviter des observateurs à ses sessions, entre deux images bien distinctes de l'Europe qu'elle entendait favoriser par ses initiatives. Certains désiraient, avant tout, que ses invitations s'adressent aux pays membres de la Communauté européenne, même s'ils savaient que l'un d'entre eux au moins, l'Irlande, n'était pas disposée à prendre place dans une alliance militaire, ni même à resserrer ses liens avec l'U.E.O. Il s'agissait, pour eux, d'affirmer qu'ils ne voyaient d'autre avenir à l'Union européenne que dans l'extension du Traité de Rome aux domaines qui ne sont pas

encore de sa compétence et dans l'application du système communautaire. Depuis lors, le succès que semble avoir remporté l'accord anglo-irlandais du 15 novembre 1985 donne à espérer une levée progressive des obstacles qui s'opposaient jusqu'alors à une coopération de l'Irlande avec ses partenaires européens dans le domaine de la sécurité.

25. D'autres, au contraire, étaient disposés à inviter des observateurs parlementaires de tous les pays européens membres de l'Alliance atlantique pour souligner que, si l'U.E.O. voulait s'affirmer comme le « pilier européen » de l'Alliance, il lui fallait réunir le plus grand nombre possible de ces pays. C'est, finalement, la position qu'a adoptée le Comité des Présidents, le 20 janvier 1986, en décidant d'adresser une invitation permanente à ses sessions à deux observateurs parlementaires de tous les pays européens membres de l'Alliance atlantique. Seul, le Portugal, qui a fait acte de candidature à l'U.E.O., a été invité à envoyer une délégation d'observateurs correspondant à celle qu'il envoie à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Le Comité des Présidents, enfin, a laissé aux commissions la liberté d'inviter des observateurs à leurs réunions en tenant compte de la nature de leur ordre du jour, mais n'a pas voulu faire de telles invitations un geste politique.

26. Cette décision du Comité des Présidents correspond à une certaine logique et est parfaitement cohérente. Elle ne prétend cependant pas préjuger des décisions qui appartiennent au Conseil et, si elle marque une certaine ligne de pensée, elle n'implique nullement que l'Assemblée se soit prononcée en faveur de l'adhésion immédiate à l'U.E.O. de tous les pays européens membres de l'Alliance, ni qu'elle ait rejeté l'idée selon laquelle l'U.E.O. préfigure, dans le domaine de la défense, ce que pourra être une Union européenne dont les compétences ne se borneraient plus à celles que les traités en vigueur donnent à la Communauté européenne. Tout au plus peut-elle être interprétée comme l'expression de l'espoir qu'un jour la Communauté regroupe tous les membres européens de l'Alliance atlantique et, naturellement aussi, comme une manifestation en faveur de la candidature du Portugal pour laquelle l'Assemblée s'est prononcée en juin 1985 (Recommandation n° 420).

27. L'évocation d'une adhésion immédiate de tous les membres européens de l'Alliance ne tiendrait pas compte de certaines réalités et, notamment, du caractère extrêmement contraignant de l'article V du Traité de Bruxelles modifié. C'est ainsi qu'aucun pays de l'Europe occidentale ne se soucierait de voir entrer la Grèce ou la Turquie dans une alliance comportant une clause d'assistance que l'on a pu qualifier d'« automatique » tant que ces deux pays n'auront pas trouvé une solution stable aux problèmes qui les divisent.

28. On a pu, également, se demander si l'adhésion de la Norvège à un tel traité serait raisonnable dans la mesure où la sécurité de ce pays, s'il avait à faire face à une agression limitée venue du nord ou concernant les îles de la Mer de Barents, est essentiellement assurée par la présence des forces navales et aériennes des États-Unis dans ces régions, tandis que les Sept ne disposent guère des moyens de participer efficacement à leur défense. Peuvent-ils, dans ces conditions, espérer une coopération politique étroite avec la Norvège ? Il était permis de s'interroger sur ce point.

29. Lors de son voyage en Norvège, les 18 et 19 février 1986, la Commission des Affaires Générales a pu recueillir des éléments de réponse à cette question. Il lui est d'abord apparu que les autorités norvégiennes, appuyées par une très forte majorité au Storting, envisageaient la question de leurs relations avec l'U.E.O. essentiellement sous l'angle de leur ancrage à l'Europe occidentale. Celui-ci a été mis en question par le referendum de 1972 par lequel le peuple norvégien a rejeté l'adhésion de ce pays à la Communauté européenne. Depuis cette date, les étroites relations entre le Danemark et la Norvège ont remédié, dans une certaine mesure, aux inconvénients que comportait cette décision, en évitant un isolement de la Norvège.

30. Un retour sur la décision de 1972 serait évidemment la façon logique de le faire, mais cela exigerait un nouveau referendum. En attendant, l'U.E.O. peut contribuer à satisfaire les autorités norvégiennes qui déclarent se féliciter de la participation régulière d'observateurs parlementaires norvégiens aux sessions de notre assemblée. D'autre part, une fois que la question des relations entre l'Espagne et l'U.E.O. sera posée dans des termes précis, la Norvège semble envisager d'examiner à son tour ses relations avec l'U.E.O., notamment si la réactivation de notre organisation se confirme et si elle n'apparaît pas comme un élément de division dans l'Alliance atlantique. Sur tous ces points, les vues du gouvernement norvégien paraissent extrêmement proches de celles qu'a constamment exprimées notre assemblée.

31. Il n'y a en tout cas pas de motifs pour écarter la Grèce, la Turquie et la Norvège de toutes les activités de l'U.E.O. auxquelles elles s'intéresseraient, notamment de celles qui ne portent pas directement sur la défense, mais davantage sur les armements. A cet égard, la venue régulière d'observateurs aux sessions de l'Assemblée, la visite de commissions de l'Assemblée dans ces pays, devraient permettre de mieux connaître la situation particulière de chacun d'entre eux et d'aider à l'établissement de liens entre eux et l'U.E.O. qui soient conformes à ce qui est possible et souhaitable.

32. Les deux pays dont les relations avec l'U.E.O. font actuellement problème sont le Portugal et l'Espagne. Le premier a fait acte de candidature en octobre 1984 et n'a pas encore reçu de réponse du Conseil de l'U.E.O. C'est là une situation d'autant plus inacceptable que l'on ne devine guère d'obstacles qui s'opposeraient à son adhésion, mais qu'il est évidemment humiliant pour un pays de voir ignorer de la sorte un engagement aussi sérieux en faveur de l'U.E.O.

33. Le cas de l'Espagne est plus délicat puisque ce pays n'a pas fait acte de candidature. Mais il a manifesté, notamment le 21 janvier 1986, à l'occasion de la visite de son Premier ministre, M. Gonzalez, au Premier ministre italien, M. Craxi, l'intérêt de l'Espagne pour l'U.E.O. Le gouvernement espagnol était toutefois décidé à ne pas aborder la question d'une éventuelle candidature avant le referendum sur le maintien de l'Espagne dans l'Alliance atlantique qui a eu lieu le 12 mars 1986.

34. Interrogés par un journaliste, à l'occasion de cette rencontre, les deux ministres ont échangé les propos suivants :

« *Question* : Je voudrais poser une question aux deux Présidents au sujet de l'U.E.O. Je voudrais demander au Président Craxi si l'Italie soutient l'adhésion de l'Espagne à l'U.E.O., et au Président Gonzalez si, au cours du débat sur la politique étrangère du 4 février, la question de l'U.E.O. sera soulevée, puisqu'elle figure à l'ordre du jour.

Président Craxi : Nous pensons qu'il serait excellent pour l'Espagne d'adhérer à l'U.E.O., comme nous estimons important qu'elle continue à jouer son rôle au sein de l'Alliance atlantique.

Président Gonzalez : Je pense que l'Espagne, qui n'a pas encore présenté officiellement sa candidature à l'U.E.O., ne l'a pas fait car, avant de prendre une telle décision, elle attend que le débat entre les États membres de l'U.E.O. mûrisse ; nous prendrons alors part à ce débat et, naturellement, nous y répéterons ce que nous avons déjà dit à l'Italie et aux autres membres de l'U.E.O. Nous établissons actuellement des contacts et avant la fin du mois nous rencontrerons le Secrétaire général pour clarifier et définir cette question, afin de pouvoir l'ajouter au processus d'application de ce que l'on appelle le décalogue de la politique de l'Espagne pour la paix et la sécurité. Comme vous le savez, c'est une politique d'harmonisation en dix points, où l'on n'opte pas pour un point au détriment d'un autre. Il s'agit de points cohérents liés les uns aux autres. L'Espagne